

de Transition stipule que «la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle.... »;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est effectivement saisie pour constater la vacance du siège de la Sénatrice ci haut nommée;

Que partant la Cour est compétente pour statuer sur cette requête.

3. Du constat de vacance du siège de la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie .

Attendu qu'en vertu de l'article 122 de la Constitution de Transition ainsi que de l'article 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un Sénateur nommé notamment à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat du BURUNDI incompatible avec le mandat de parlementaire et qui l'accepte cesse immédiatement de siéger au Sénat de Transition et il est remplacé;

Attendu que la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie rentre dans la situation prévue par les deux dispositions précitées;

Attendu qu'en effet la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie a été nommée Chef de Cabinet Civil Adjoint du Président de la République en date du 13 février 2004;

Attendu que par conséquent le siège de la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie est vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

RCCB 82

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidat député a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°530/227/CAB/2004 du 18 mars 2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur a transmis à la Cour le procès-verbal de désignation ainsi que le dossier complet de la candidate députée Consolte MANIRAKIZA désignée par le Mouvement PALIPEHUTU de KARATASI en remplacement de feu Honorable Fidélité NAHIMANA dont le siège a été déclaré vacant par arrêt RCCB 73 du 18 décembre 2003 de cette Cour en vue du contrôle de la régularité de la procédure de sa désignation;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 19 mars 2004;

Qui le rapport d'un membre du siège sur la procédure;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 122;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 28 et 31;

Statuant sur requête du Président du Sénat de Transition, après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Déclare vacant le siège de la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 19 mars 2004 où siégeaient:

Élysée NDAYE, Président du siège; Domitille BARANCIRA, Pascal BARANDAGIYE, Gilbert NIMUBONA et Jean MAKENGA tous membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président di siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 8 avril 2004 pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la saisine de la Cour.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidat député, la Cour est saisie par le Ministre de l'Intérieur en vertu de l'article 14 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition en même temps qu'il transmet le dossier complet du candidat;

Attendu que cette procédure a été suivie;

Que la Cour est donc régulièrement saisie et la requête recevable en l'état;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire sa compétence de la même disposition légale que celle portant sur sa saisine;

Que la Cour est compétente pour examiner la présente requête en vertu de l'article 14 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 ;

De la régularité de la procédure de désignation de la candidate députée Consolate MANIRAKIZA.

Attendu qu'en vertu des articles 30 et 31 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001, la Cour a constaté dans son arrêt RCCB 73 du 18 décembre 2003 la vacance pour cause de décès du siège qui était occupé par feu Fidélité NAHIMANA;

Attendu qu'en matière de désignation de candidat député, l'organe désignant et le candidat député doivent se conformer au prescrit des articles 6, 7 et 22 de la loi pré-citée;

Attendu que vérifications faites, le Mouvement PALI-PEHUTU et la candidate députée ont répondu aux exigences des deux dispositions légales;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition;

Vu la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2002 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 6, 7 et 22;

Vu la Loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

RCCB 83

Arrêt n° RCCB 83 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition.

Vu la lettre n° 530/239/CAB/2004 du 22 mars 2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la Cour Constitutionnelle la liste et les dossiers des candidats députés du CNDD-FDD aile Jean Bosco NDAYIKENGURUKIYE;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 23 mars 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 83;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 30 mars 2004, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des députés à l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle

Vu l'arrêt RCCB 73 du 12 décembre 2003 constatant la vacance du siège de feu Honorable Félicité NAHIMANA;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur, après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de la candidate députée Consolate MANIRAKIZA;

- Dit pour droit régulière et conforme à la loi portant Instauration du Parlement de Transition la désignation de la candidate députée Consolate MANIRAKIZA en remplacement de feu Honorable Félicité NAHIMANA;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 8 avril 2004 où siégeaient:

Président du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Assistés du Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

est saisie par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 14 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce, c'est le Ministre de l'Intérieur qui a saisi la Cour par sa lettre n° 530/ 239/ CAB/ 2004 du 22 mars 2004 citée plus haut;

Que la saisine de la Cour est donc régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 14 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition stipule: « la Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de la désignation des députés à la Constitution de Transition et à la présente loi »;

Attendu que la présente procédure vise le contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats députés MIREREKANO Goreth, NIMBES-HAHO Anselme, NGENDAKUMANA Xavier et NIYIZIGAMA François du CNDD-FDD aile Jean Bosco;

NDAYIKENGURUKIYE devant siéger à l'Assemblée Nationale de Transition en vertu de l'article 133,2° de la Constitution de Transition amendée;